



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cables et Systèmes France

Etablissement de XOULCES
Z.I. Le Plein de XOULCES
88310 Cornimont

Références : S-23-768RP

Code AIOT : 0006202176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement Cables et Systèmes France implanté Etablissement de XOULCES 88310 Cornimont. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cables et Systèmes France
- Etablissement de XOULCES 88310 Cornimont
- Code AIOT : 0006202176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PRYSMIAN GROUP est spécialisée dans le matériel de raccordement base, haute et très haute tension (connecteurs et gaines isolantes).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.4	/	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6	/	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	/	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.3	/	Sans objet
6	Déchets banals	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 7.3	/	Sans objet
7	Déchets industriels spéciaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a procédé à une visite du site Prysmian de Cornimont et plus particulièrement sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), L'inspection a procédé par échantillonnage, aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention.
Constats : Les principaux liquides stockés sur le site sont des huiles hydrauliques, ces fluides sont conditionnés en fûts de 200 litres, ceux-ci sont disposés sur des rétentions appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site, à l'extérieur comme à l'intérieur est maintenu propre, l'inspection n'a pas constaté de négligences sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les remarques formulées sur le derniers rapport de vérification de l'installation électrique (2022) ont été traitées. Le rapport 2023 en cours de traitement sera transmis à l'inspection. L'exploitant réalise également chaque année un contrôle par thermographie afin d'identifier les éventuels points chauds de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés, deux poteaux incendie régulièrement contrôlés sont placés à moins de 200 mètres. Les extincteurs appropriés aux risques sont répartis à l'intérieur des locaux en nombre suffisant. Le bâtiment de production est pourvu d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Le site est équipé d'un débourbeur déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) régulièrement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets banals

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Constats : Les principaux déchets banals générés sur le site sont des déchets d'emballage, ceux-ci sont triés et envoyés vers des filières appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets industriels spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 7.4
Thème(s) : Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : Dans son process de transformation de polymère, l'exploitant génère des déchets, résidus de polymère non valorisable, ces déchets sont enfouis dans un centre de stockage de déchet non dangereux. L'exploitant précise qu'à ce jour, qu'aucune filière permet de recycler ou valoriser ce type de déchets de polymère. Néanmoins, le groupe étudie d'éventuels solutions alternatives afin que ce type de déchets sorte du statut de déchets ultimes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet